

République Française

**Département de
l'Aube**

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Les Noës-près-Troyes

SEANCE DU 4 MAI 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
23	16	16 + 3 pouvoirs

Date de convocation
27 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre mai à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu en mairie, salle du Conseil municipal, sous la présidence de **Jean-Pierre ABEL**, maire.

Présents : **Jean-Pierre ABEL, Séverine ANTOINE, Sandro BOURSON, Pascale CARDOT, Elvedin CAUSEVIC, Frédéric COGNON, Véronique JORDY, Jean-Michel LALLEMAND, Philippe LEMOINE, Ringo MARAIS, Nicolas MORIS, Maria NARDEAU, Didier PELOIS, Marlène PETITJEAN, Alain PONTAILLER, Anabelle VALLOIS.**

Absents : **Michel DEBANA, Joëlle DIOT, Caroline ROUSSELET, Eddy VAN DER LINDEN.**

Représentés : **Anne-Marie AUMER à Marlène PETITJEAN, Rachid CHADID à Pascale CARDOT, Ly-Heang MOUMEN à Jean-Pierre ABEL.**

Monsieur Elvedin CAUSEVIC a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme
N° de délibération : 2023_05_03

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	3	19	0	0	0

Jean-Pierre ABEL, rapporteur,

PRESENTE l'opportunité et l'intérêt pour la commune de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) en utilisant la procédure de modification de droit commun prévue par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

En effet, il convient :

- de procéder à la nécessaire mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube ;
- de mettre à jour le règlement vis-à-vis des évolutions législatives et réglementaires ;
- d'adapter certaines dispositions du règlement qui se révèlent inadéquates à l'usage ;
- plus largement, d'apporter des ajustements sur le plan réglementaire, graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi que sur les annexes.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2013 approuvant le PLU ;

Considérant que cette évolution du PLU en vigueur s'inscrit dans le champ de la modification, conformément aux dispositions des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'engagement d'une procédure de modification d'un document d'urbanisme a lieu à l'initiative du Maire et eu égard à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 22 mai 2012 précisant que l'engagement d'une procédure de modification d'un document d'urbanisme ne figure pas au nombre des attributions du Maire exercées au nom de la commune énumérées au code général des collectivités territoriales et « *qu'il appartient dès lors au conseil municipal, investi d'une compétence générale, de prescrire la modification d'un PLU* » ;

Après en avoir délibéré, il vous est proposé :

DE DECIDER d'engager une procédure de modification du PLU afin de permettre :

- la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT des Territoires de l'Aube ;
- la mise à jour du règlement vis-à-vis des évolutions législatives et réglementaires ;
- l'adaptation de certaines dispositions du règlement qui se révèlent inadéquates à l'usage ;
- plus largement, d'apporter des ajustements sur le plan réglementaire, graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que sur les annexes.

DE PRECISER que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié pour avis par le maire avant l'ouverture de l'enquête publique à :

- Madame la Préfète de l'Aube ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- Monsieur le Président du Syndicat DÉPART ;
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Monsieur le Président de la Chambre de l'agriculture.

DE PRÉCISER :

- a. qu'en application des articles L.104-1 et suivants et R.104-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis *a minima* à examen au cas par cas, voire à évaluation environnementale. L'examen au cas par cas sera réalisé, soit par l'autorité environnementale (articles R.104-28 à R.104-32), soit par la personne publique responsable (articles R.104-33 à R.104-37). Dans ce dernier cas, l'autorité environnementale sera saisie pour avis conforme ;

- b. que pour mener à bien cette modification, une concertation préalable du public (habitants, associations, ...) ainsi que les personnes publiques associées est nécessaire. Il convient donc de fixer les modalités conformément aux articles L.103-1 et suivants du code de l'urbanisme. Ces modalités sont les suivantes : mise à disposition du public d'un dossier exposant les modifications du PLU, réunion publique, site internet de la commune et un article dans le « flash » (document de communication de la commune à destination des administrés).

DE RAPPELER qu'à l'issue de l'enquête publique et selon les dispositions de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

DE SOLLICITER au titre de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, une dotation de l'État, afin de compenser une partie des dépenses engagées (frais d'études liées à l'établissement du document d'urbanisme) selon les conditions précisées aux articles L1614-1 à L1614-3 du code général des collectivités territoriales (compensation liée au transfert de charges de l'État aux collectivités territoriales).

DE PRÉCISER qu'en vertu de l'article L.132-16 du même code, ces dépenses exposées par la commune seront inscrites au budget, en section d'investissement.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou toute convention de prestation ou de service et tout document administratif concernant la procédure de modification du PLU.

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication sur le site de la ville durant un délai d'un mois et sera transmise à :

- Madame la Préfète ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Jean-Pierre ABEL,
Maire